



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille dix-huit et le six décembre à 20 H 30, le comité syndical, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Michel MORELL.

PRESENTS

M. Christian MASCARENC et Mme Audrey BAUZA (AIGUES VIVES)
MM. Jean-Claude BREIL et David CLANET (DREUILHE)
MM. Manuel LEAL et Philippe VAGAGGINI(LERAN)
MM. Michel MORELL et Régis ROULIN(REGAT)
Mme Claire AVEROUS (TABRE)
M. VERGNES Patrick et M. GOUZY Thierry (ESCLAGNE)
MM. Patrick LAFFONT et Roland PUJOL (Laroque d'Olmes)

PROCURATIONS

M. Pascal SERRE (TABRE) à Mme Claire AVEROUS (TABRE)

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales.

OBJET : Mise à jour de l'article 31 du règlement du service des eaux : « Inexécution des prescriptions du règlement »

M. le Président informe l'assemblée que l'article 31 n'est pas complet puisqu'il ne fait pas référence précisément aux fraudes sur les compteurs d'eau.

Ce paragraphe est complété comme suit :

Fraude sur consommation ou vol d'eau (branchement sans compteur, compteur détérioré ou disparu, rupture des scellées du compteur, alarme effraction enregistrée sur compteur avec module radio, prise sans autorisation sur poteau incendie ou une bouche de lavage...).

La pénalité pour les infractions de vol d'eau constaté par le service de l'eau sera calculée ainsi :

- Facturation du déplacement du technicien, avec un forfait de 2 heures
- Une amende égale à dix fois la consommation estimée

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le comité syndical

- Autorise le président à modifier le au 1^{er} paragraphe de l'article 31 du règlement du service des eaux en conséquence.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme

LE PRESIDENT

Michel MOREAU

Le Président



Date de transmission à la s/Préfecture de PAMIER'S : 10/12/2018

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.